Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20261116-26_11_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 16 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi seize novembre, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Monsieur Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le 9 novembre deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Marie DEMARET, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Stéphane ROBERT, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Jean-Baptiste CHEVÉ, Gaëlle PIERRE, Marion CHEVALIER et Sylvain COLLONGE
ABSENTS EXCUSES	Bruno DELAUNAY (pouvoir G. PIERRE)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26_11_18. ÉDUCATION_PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE DES ENFANTS BRUZOIS SCOLARISÉS EN ULIS À LA PROVIDENCE CENTRE – ANNÉES SCOLAIRES 2026-2027/2027-2028

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;
Vu l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation ;
Vu l'article R. 212-21 du Code de l'éducation ;
Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986 ;
Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 ;
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 ;
Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;

Une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à destination des élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage et ne pouvant faire l'objet d'une scolarisation en milieu ordinaire existe à l'école privée de la Providence Centre depuis septembre 2010.

Considérant qu'aucun dispositif ULIS n'est implanté au sein des écoles publiques de la ville de Bruz et que l'orientation des élèves vers ce type de dispositif relève a Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Éducation nationale, pour des raisons médicales, et ne constitue, en conséquence, pas un choix laissé aux familles, la ville a décidé, à compter de septembre 2015, de prendre en charge la différence

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20261116-26_11_18-DE

entre le tarif des repas appliqué par l'école privée La Providence Centre et le tarif qui aurait été acquitté par la famille si la scolarisation de l'enfant avait été effectuée dans une école publique bruzoise.

Il est proposé de reconduire la participation de la commune aux frais de restauration scolaire des enfants bruzois scolarisés en ULIS à l'école La Providence Centre, pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, afin de maintenir une équité financière entre les familles concernées.
Le paiement sera effectué à terme échu auprès de l'AEPEC de la Providence sur présentation d'une facture trimestrielle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la reconduction de cette participation aux frais de restauration des élèves scolarisés en classe ULIS
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

Délibération publiée le : 17/11 /2026

Délibération transmise le : 17/11/2026



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr